
Arrêté n° 2013 DEF - 0078

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION SUR LA SECURITE AU DOMICILE DES ASSISTANTS
MATERNELS ET FAMILIAUX OU EXERÇANT EN MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)**

Le Président du Conseil général de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L2111-2, L2112-2 et L 2112-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille, notamment les articles L421-1 à L421-18 et R421-1 à R421-54 ;

Vu le Code rural, notamment les articles L211-12 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L128-1 à L128-3;

Vu le décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels ;

Considérant que l'agrément d'un assistant maternel ou familial relève de la compétence du Président du Conseil général ;

Considérant que le Président du conseil général, avant de délivrer un agrément en qualité d'assistant maternel ou familial, se doit de veiller à ce que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de sécurité spécifiques quant à l'obtention de l'agrément en qualité d'assistant maternel et familial, au renouvellement ou au maintien en cas de changement d'adresse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Préambule : La prévention des risques de noyade passe par l'existence de moyens matériels de protection, qui ne sauraient en rien se substituer à une surveillance de la part des adultes auxquels sont confiés les enfants.

Article 1 : L'accès aux plans d'eau (mares, étangs, bassins, rivières) aux puits, aux récupérateurs d'eaux pluviales et aux piscines hors sol doit être rendu impossible à l'enfant par l'installation d'une clôture de protection conçue afin de prévenir tout risque de noyade. Cette clôture doit être au minimum d'une hauteur de 1,20 mètre.

Article 2 : L'accès aux piscines enterrées ou semi enterrées non closes doit être rendu impossible à l'enfant par une barrière normalisée. Les autres dispositifs de sécurité normalisés ne

constituent pas une protection suffisante quant au risque de noyade pour l'accueil de jeunes enfants.

Article 3 : Ces nouvelles dispositions relatives à la prévention du risque de noyade s'appliquent à la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs pour les premiers agréments et en cas de déménagement. Pour les renouvellements, ces dispositions s'appliqueront au moment de l'instruction du dossier de renouvellement.

Article 4 : La détention ou l'acquisition d'un chien de catégorie 1 (catégorie chiens d'attaque et assimilés) et catégorie 2 (catégorie chiens de garde et de défense et assimilés) définies par l'article L211-12 du Code rural est incompatible avec l'agrément d'assistant maternel ou familial.

Article 5 : Ces nouvelles dispositions relatives à la prévention du risque de morsure s'appliquent à la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Lorsqu'un assistant maternel ou familial ne respectera pas ces conditions de sécurité, son agrément pourra être retiré après avis de la Commission consultative paritaire départementale.

Article 7 : M. le directeur général des services départementaux, Mme la directrice générale adjointe aux solidarités, Mme la directrice de l'enfance et des familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 24 SEP. 2013

En 2 exemplaires

Le Président,

Destinataires :

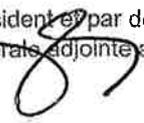


Notifié / Publié le 26 SEP. 2013

Rémi CHAINTRON

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu à la préfecture le 26 SEP. 2013
et publié, affiché ou notifié le

Pour le Président et par délégation,
la directrice générale adjointe aux solidarités,


Carol KNOLL